

Décision du président

N°DEC.2020.06

OBJET DE LA DECISION : Suppression des garanties, marché public de fauchage et débroussaillage PA20.02

Le Président,

VU le Code de la commande publique.

VU l'article R. 421-5 du Code de justice administrative.

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

VU le marché public de travaux PA20.02 « fauchage et débroussaillage » et notamment article 5.4 du cahier des clauses administratives particulières relatif aux garanties.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du bazadais a conclu un marché public de travaux - dans le cadre d'une procédure adaptée – avec la SARL DE LA COTE portant sur le fauchage et le débroussaillage des voiries d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que le cahier des clauses administratives particulières dudit marché public prévoit une retenue de garantie applicable systématiquement sur chaque acompte à hauteur de 5 %.

CONSIDERANT qu'une telle clause - bien que demeurant utilisée couramment en matière de marchés publics de travaux - ne présente pas d'intérêt singulier compte tenu de la nature des prestations assumées par la SARL DE LA COTE.

CONSIDERANT que les modifications rendues nécessaires ne sont pas substantielles.

ARTICLE 1 : DECIDE la substitution des dispositions de l'article 5.4 du cahier des clauses administratives particulières par la clause suivante : « Les prestations ne font l'objet d'aucune retenue de garantie et n'impliquent pas la communication d'une caution bancaire personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande par le titulaire du présent marché public au bénéfice de la Communauté de communes du bazadais ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, soit dans le cadre d'un recours gracieux adressé au représentant de la Communauté de communes du bazadais, soit dans le cadre d'un recours juridictionnel effectué auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

Décision publiée le